



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

QUESTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC

Présenté à la
Commission sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec

13 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
Travaux d'exploration et exploitation	3
Protection du territoire agricole	4
ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
Air	6
<i>Produits dérivés du gaz naturel et émissions de dioxyde de carbone.....</i>	6
<i>Émissions atmosphériques et gaz à effet de serre (GES).....</i>	6
Eau.....	7
<i>Fracturation hydraulique</i>	7
<i>Prélèvement, traitement et récupération de l'eau.....</i>	7
<i>Protection des aquifères</i>	8
Sol.....	9
<i>Raccordement au réseau de distribution du gaz.....</i>	9
SÉCURITÉ PUBLIQUE	10
Les plans d'intervention en cas d'urgence.....	10
Utilisation de services publics	11
<i>Infrastructures routières</i>	11
ASPECTS ÉCONOMIQUES.....	12
CONCLUSION.....	14
ANNEXE	

INTRODUCTION

Monsieur le Président,

Membres de la Commission,

Nous remercions les membres de la Commission sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec de l'occasion offerte à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) de déposer le questionnaire de nos membres sur le développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste sur le territoire du Québec. Comme cette industrie se développe et s'implante au Québec à un rythme très élevé, il nous apparaît important de mentionner que le questionnaire dont nous faisons part à la Commission dans le présent mémoire est non limitatif et est susceptible d'être bonifié en fonction des informations disponibles ou de l'évolution du dossier.

Dans un premier temps, nous souhaitons vous présenter brièvement notre organisation.

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois. La FQM et le développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste sur le territoire du Québec

Depuis plusieurs mois déjà, la FQM est interpellée par l'ensemble de ses membres sur la problématique soulevée par le développement de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, notamment au regard des responsabilités municipales en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et civile, d'environnement et de développement durable.

La Fédération avait d'ailleurs interpellé dès 2009 le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'époque, M. Claude Bécharde concernant ce dossier en réitérant l'importance de ne pas commettre les mêmes erreurs que dans le dossier de l'énergie éolienne, où l'élaboration du cadre d'implantation de la filière s'est faite alors que les compagnies étaient déjà à pied d'œuvre sur le territoire. Le conseil d'administration de la Fédération avait en effet adopté une résolution demandant d'impliquer le milieu municipal dans l'implantation de la filière gazière locale.

Ce type d'activité échappe actuellement aux règles applicables en matière d'aménagement qui relève des municipalités, tout comme celles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régit habituellement des activités similaires.

Depuis 2009, l'industrie gazière a connu un essor spectaculaire de telle sorte que d'autres questions ont également été soulevées, notamment sur les impacts économiques des activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste pour les communautés locales. En effet, la FQM souhaite connaître le modèle économique qui sera privilégié par le gouvernement pour garantir le maximum de retombées pour l'ensemble des Québécois, tant pour les générations actuelles que futures.

La FQM rappelle qu'elle ne s'oppose pas à l'exploitation des gaz de schiste. Bien au contraire, elle reconnaît le potentiel économique de ce nouveau type d'exploitation pour de nombreuses régions du

Québec. Le manque d'information claire et objective disponible quant aux impacts environnementaux et la sécurité publique soulève cependant bien des questions auprès de ses membres et des populations qu'ils représentent. La FQM souhaite que le Québec profite du développement de cette filière tout en minimisant les impacts environnementaux et en favorisant son acceptabilité sociale. C'est d'ailleurs pour ces raisons que ses membres, réunis en assemblée générale le 2 octobre dernier, ont unanimement adopté une résolution demandant au gouvernement décréter un temps d'arrêt dans le développement de la filière gazière le temps que le Québec se dote d'une loi encadrant ces activités.

Néanmoins, la FQM prend acte du mandat donné au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) et souhaite porter à la connaissance des membres de la Commission les questions soulevées par ses différentes instances dans le cadre de sa réflexion sur le développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste au Québec.

À la lumière des informations dont nous disposons et à la lecture du document technique *Le développement du gaz de schiste au Québec*, rédigé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), la FQM soumet à la Commission ses interrogations sur les différents aspects des activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste au Québec. Nous aborderons, dans l'ordre, le cadre réglementaire, les aspects environnementaux, les questions de sécurité publique et les considérations économiques.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Actuellement, les projets d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste sont soustraits des règles applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), si ce n'est que pour certains éléments accessoires liés à l'activité de forage, tels que le prélèvement de l'eau et la gestion des eaux de forage, ou encore si le forage est réalisé en milieu humide. Ces activités sont plutôt encadrées par le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, qui relève de la responsabilité du MRNF. Or, face à ce constat, il apparaît clair que le cadre réglementaire ne permet pas d'impliquer les communautés locales à l'égard des conditions d'implantation de la filière sur leur territoire.

À la page 11 du document technique, il est affirmé que : « *Les forages en milieu terrestre visés par la Loi sur les mines, sauf ceux sur les rives ou dans la plaine inondable, ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, les activités connexes au forage (telles que la prise d'eau, la gestion des fluides de forage et l'utilisation d'une torchère) sont assujetties à l'obligation d'obtenir une telle autorisation* ».

1. Sur les 28 forages effectués depuis 2007, pourrait-on faire un inventaire de l'ensemble des autorisations qui ont été émises au regard des éléments couverts par la LQE et ses règlements?
2. Sur les 109 permis de recherche de pétrole et de gaz émis par le MRNF, peut-on préciser le processus et le nombre d'autorisations environnementales nécessaires à la réalisation des activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste?

Récemment, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) annonçait publiquement son intention de soumettre les activités de fractionnement à l'émission d'un certificat d'autorisation.

3. Pourquoi ne soumettre que les activités de fractionnement à l'émission d'un certificat plutôt que l'ensemble des activités d'exploration?
4. Le MDDEP a-t-il les ressources et l'expertise pour juger de la qualité des procédures de fractionnement et de l'innocuité des produits utilisés avant d'émettre son certificat?

Travaux d'exploration et exploitation

À la page 12 du document, on affirme qu' : « *En plus d'obtenir tous les permis afférents auprès des différents organismes du gouvernement du Québec, le titulaire du permis doit également, en vertu du Code civil, conclure des ententes avec tous les propriétaires fonciers des terrains où les travaux seront réalisés* ». Donc, pour avoir accès au gaz de schiste se trouvant sous une terre privée, l'industrie doit conclure des ententes avec les propriétaires fonciers. Malheureusement, ces derniers disposent souvent de peu d'information, ce qui ne leur permet pas toujours d'établir des négociations sur une base équitable.

5. Quel est l'encadrement du gouvernement pour les ententes entre les propriétaires fonciers et les entreprises exploitantes?
6. Comment expliquer l'iniquité apparente entre le pouvoir d'expropriation de l'industrie dans le cadre d'une « négociation » de droit de passage avec le propriétaire foncier?

7. Découlant des 28 forages réalisés jusqu'à maintenant sur le territoire, peut-on rendre publique l'ensemble des ententes conclues avec les propriétaires concernés?

À la page 14, il est affirmé que : « *En vertu de la Loi sur les mines, toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur peut avoir accès à un endroit où s'exerce une activité régie par la Loi et en faire l'inspection. L'inspecteur du MRNF s'assure que les opérations respectent le cadre législatif et qu'elles sont sécuritaires pour les personnes, pour leurs biens et pour l'environnement. L'inspecteur peut ordonner la suspension des travaux, notamment l'arrêt d'un forage, lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a infraction à la Loi ou au Règlement* ».

8. Pour mener à bien les opérations d'inspection, combien d'inspecteurs sont actuellement en fonction au MRNF?
9. Sur les 28 forages réalisés, combien d'inspections ont été effectuées par le MRNF?
10. Y-a-t-il un registre des rapports d'inspections réalisées par le MRNF?
11. Les rapports d'inspection sont-ils rendus publics?
12. Les rapports seront-ils déposés dans le cadre de la présente consultation?

En Colombie-Britannique, la Commission du pétrole et du gaz doit veiller à préserver des relations positives avec l'ensemble de la collectivité et s'assurer que les valeurs locales sont considérées dans les activités, actions et responsabilités de la Commission.

13. Est-ce que le BAPE va évaluer la pertinence d'une telle instance pour le Québec? Est-ce qu'une instance existante serait qualifiée pour un tel mandat?
14. Pourquoi ne pas soumettre les projets d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste à la procédure d'étude d'impact et d'audience publique?

Protection du territoire agricole

15. Le BAPE pourrait-il rendre disponible pour consultation le protocole conclu entre l'Union des producteurs agricoles et les sociétés d'exploration pétrolière et gazière?
16. Le BAPE pourrait-il déposer l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation de l'industrie gazière auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), incluant l'analyse que sous-tend l'émission de l'autorisation?
17. Comment expliquer l'affirmation provenant du document, en page 21 : « *...le processus d'autorisation inclut une analyse de la demande par des experts de la CPTAQ en fonction des dispositions de la LPTAA, l'obtention d'une résolution de la municipalité autorisant la réalisation du projet sur son territoire et la tenue de rencontres publiques si une demande est formulée à cet effet* », alors que les municipalités n'émettent qu'un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'au plan d'urbanisme de la municipalité sur les activités autres qu'agricoles se réalisant en zone verte?

18. Si la municipalité n'émet pas un avis de conformité, est-ce que la CPTAQ peut donner son autorisation?
19. Comment la CPTAQ s'assure-t-elle du respect des conditions afférentes à l'autorisation qu'elle émet?
20. Y a-t-il des sanctions qui ont été appliquées par la CPTAQ au regard des conditions afférentes à l'autorisation qu'elle émet?

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les questions liées à la qualité de l'environnement sont très préoccupantes tant pour les citoyens que pour les élus. À la lecture du document technique, on apprend que le ministère de la Protection de l'environnement de l'état de New York a réalisé une étude environnementale sur les gaz de schiste en 1992, et qu'une étude environnementale générique complémentaire a été produite récemment. On comprend également qu'il y a eu participation publique pour la confection du devis menant à la réalisation de l'étude d'impact. De plus l'état de New York a décrété en mai 2010 un moratoire sur toutes les activités reliées aux gaz de schiste afin de protéger la nappe d'eau potable de la ville de New York, alors que l'Environmental Protection Agency (EPA) américaine procède actuellement à une vaste étude d'impact sur les gaz de schiste qui sera terminée en 2012. Dans ce contexte, plusieurs interrogations sont légitimes.

21. Sur la base du principe de précaution, qui fait partie intégrante de la Loi sur le développement durable promulguée par le gouvernement du Québec, n'y aurait-il pas lieu de faire une étude d'impact générique exhaustive sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste au Québec, préalable à l'émission des autorisations par le gouvernement?
22. Pourquoi, toujours selon le principe de précaution, le gouvernement du Québec n'a-t-il pas réalisé une évaluation environnementale stratégique sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, à l'exemple de ce qu'il a appliqué pour l'encadrement des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures en milieu marin?
23. Est-ce que l'approche préconisée jusqu'à maintenant par le gouvernement du Québec et l'industrie quant à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste est cohérente et conséquente avec les principes établis par la Loi sur le développement durable promulguée par le gouvernement?
24. Dans quelle mesure le développement de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste s'inscrit-il dans la Stratégie énergétique du Québec, notamment en ce qui a trait à l'objectif de mieux définir les processus d'analyse des projets énergétiques afin de mieux respecter les principes du développement durable?

Dans les lignes qui suivent, la FQM présente de façon détaillée à la Commission ses préoccupations environnementales relatives à la pollution de l'air, de l'eau et des sols.

Air

Produits dérivés du gaz naturel et émissions de dioxyde de carbone

À la page 18 du document technique, on affirme que : « *La majeure partie du gaz naturel produit nécessite un traitement qui assure que le gaz de schiste ne contient aucune trace d'autres hydrocarbures ou d'impuretés. La récupération des liquides de gaz naturel, comme le propane, le butane, les pentanes et autres condensats, est un procédé à valeur ajoutée qui est utilisé dans presque tout l'Ouest canadien. D'autres produits à l'état de trace, comme le sulfure d'hydrogène (H₂S) et le dioxyde de carbone (CO₂) sont assimilés à des gaz acides; pour des motifs de sécurité, il faut extraire du flux gazeux pour prévenir la corrosion des gazoducs et du matériel* ».

25. Est-ce que ce procédé est applicable à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste au Québec?
26. Si oui, ce procédé d'épuration est réalisé sur le lieu d'exploitation du puits ou ailleurs?
27. Quelles sont les procédures de gestion et de récupération des liquides de gaz naturel (propane, butane, pentanes et autres condensats)?
28. Quels sont les volumes en cause?
29. Comment ces liquides sont-ils entreposés et comment se dispose-t-on ?

Émissions atmosphériques et gaz à effet de serre (GES)

Le gouvernement du Québec affirme que le développement de la filière gazière contribuera aux efforts de réduction des GES et s'inscrit dans l'esprit de la Stratégie énergétique 2006-2015.

30. Le gouvernement est-il en mesure de démontrer quelle sera la véritable contribution de l'exploitation des gaz de schiste aux efforts de réduction des GES?
31. Est-ce que ce type d'exploitation satisfait aux objectifs de la Loi sur le développement durable?

À la page 19 du document, il est affirmé que : « *L'utilisation des équipements associés aux activités d'exploration et d'exploitation gazière non conventionnelles peut engendrer l'émission dans l'atmosphère de gaz à effet de serre* ».

32. Sur la base de la projection de 250 puits par année, quelle sera la contribution des gaz de schiste en termes d'émission de gaz à effet de serre?
33. Quelle est la contribution de l'ensemble des activités de transport liées à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste en termes d'émissions de gaz à effet de serre?
34. Y-a-t-il compatibilité avec les objectifs gouvernementaux de réduction des gaz à effet de serre?

Eau

S'il y a un aspect qui préoccupe particulièrement les municipalités et les citoyens dans le dossier des gaz de schiste, c'est bien celui des impacts potentiels de ces activités sur les ressources en eau potable. En effet, les municipalités ont investi plusieurs centaines de millions de dollars dans les dernières années pour mettre à niveau et rénover leurs infrastructures d'eau potable, pour en construire de nouvelles et pour effectuer des recherches afin de trouver de nouvelles sources d'eau. Dans ce contexte, il est normal qu'élus et citoyens s'inquiètent et exigent l'assurance que ces efforts n'aient pas été effectués en vain. De surcroît, il est essentiel que le gouvernement élabore un encadrement des plus strictes qui permettra de protéger la santé des citoyens des régions concernées.

Fracturation hydraulique

À la page 8 du document, on affirme que la concentration de tous les additifs ajoutés à l'eau pour la fracturation est inférieure à 1 %. On identifie également les additifs en question : un agent antifriction, un bactéricide, une microémulsion et un anticorrosif.

35. Quel est l'ensemble des impacts environnementaux découlant de la fracturation?
36. Le BAPE pourrait-il rendre disponible, sur la base de la projection de 250 puits implantés par année, le volume total potentiel de l'eau et des différents additifs qui seraient employés pour l'implantation des puits?
37. Le BAPE pourrait-il rendre disponible la liste exhaustive des additifs qui pourraient être employés par l'industrie pour l'implantation des puits?
38. Est-ce que ces produits sont transformés en sous-produits lorsqu'ils sont en contact avec le shale?
39. Si oui, lesquels?
40. Le BAPE pourrait-il rendre disponible la fiche signalétique de chacun des additifs employés par l'industrie?
41. On rapportait dans les médias que l'utilisation du polyacrylamide à une concentration de 0,048 % dans un volume d'eau de 10 millions de litres d'eau représente 4,8 tonnes de produits. Est-ce le cas?

Prélèvement, traitement et récupération de l'eau

À la page 19 du document, on affirme que : « *Les projets d'exploitation des gaz de schiste nécessitent des prélèvements d'eau lors du forage (quelques centaines de mètres cubes) et des activités de fracturation (environ 12 000 mètres cubes). Cette eau provient des eaux de surface, des eaux souterraines ou encore du réseau d'approvisionnement des municipalités. Le processus permet de récupérer environ la moitié de l'eau injectée.*

42. Sur la base de la projection de 250 puits par année, quels seront les volumes totaux utilisés annuellement pour l'exploration et l'exploitation des puits et pour quelle durée? Le MRNF parle de l'utilisation de 20 millions de litres d'eau par puits. Est-ce le cas?
43. Les entreprises seront-elles soumises à une tarification de l'eau qu'elles utilisent?

44. Quels seront les volumes totaux des eaux qui seront contaminées? Quelle proportion d'eau est réellement récupérée et réutilisée?
45. Quelles méthodes de traitement l'industrie emploie-t-elle pour le rejet des eaux utilisées pour le fractionnement?
46. Quelles seront les méthodes utilisées pour se départir de ces eaux, après traitement?
47. Ces méthodes font-elles l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du MDDEP?
48. Le MDDEP peut-il refuser d'émettre un certificat d'autorisation si la procédure proposée est inadéquate?
49. Le BAPE pourrait-il identifier les centres de traitement des eaux usées autorisés dont parle le document?
50. Le BAPE pourrait-il rendre disponible une analyse de la composition des eaux usées utilisées pour le fractionnement?
51. Est-ce que les municipalités ont le pouvoir de refuser l'utilisation des équipements municipaux pour le traitement des eaux issus des activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste?

À la page 21 du document, on affirme que : « *Dans certains cas, le traitement des eaux de forage pourrait être confié aux stations d'épuration municipales. Il faudra alors tenir compte de la capacité des infrastructures municipales et s'assurer que leur conception en permet le traitement adéquat* ».

52. A-t-on évalué la capacité des systèmes municipaux pour le traitement de ces eaux? Quel est le volume maximal qui pourrait être traité par les systèmes de traitement des eaux?
53. Si cette option n'est pas retenue, quelles sont les autres options possibles?

Protection des aquifères

54. Dans quelle mesure la technique présentée dans le document assure-t-elle la protection de la nappe phréatique?
55. Sur la base de l'expérience vécue dans d'autres provinces et états, le BAPE pourrait-il documenter s'il y a eu des cas de contamination de la nappe phréatique dans le cadre de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste?
56. Avons-nous une analyse de risque du potentiel de contamination de l'eau par les activités d'exploitation et d'exploration?
57. L'industrie prévoit-elle des alternatives à l'approvisionnement des citoyens en eau potable en cas de contamination de la nappe phréatique?
58. L'Institut national de santé publique serait à rédiger un rapport portant sur les impacts sanitaires liés à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schiste au Québec. Cette étude sera-t-elle rendue disponible par l'intermédiaire du BAPE?

Sol

Toujours à la page 19, il est affirmé que : « *Comme dans le cas de l'eau, il y a lieu d'éviter toute contamination des sols par les fluides générés par les opérations. Ainsi, le fluide de forage (boue), les déblais de forage et l'eau de fracturation sont emmagasinés séparément dans des bassins de rétention étanches aménagés sur le site même. À la fin des opérations, ils sont caractérisés et traités avant d'être déposés dans des sites appropriés*».

59. Sur la base de la projection de 250 puits par année, quels sont les volumes en cause?
60. Est-ce que ces résidus sont désignés comme étant des matières dangereuses?
61. Quels sont les procédés de traitement qui seront employés?
62. Quels sont les sites appropriés dont parle le document?
63. Cet aspect des opérations nécessite-t-il l'émission d'un certificat d'autorisation par le MDDEP?
64. Indépendamment qu'il y ait eu émission ou non d'un certificat d'autorisation de la part du MDDEP, celui-ci peut-il inspecter les sites?
65. Combien d'inspections ont été réalisées par le MDDEP?
66. Les rapports d'inspection peuvent-ils être déposés à la commission du BAPE?
67. Le BAPE analyse-t-il ces rapports?

Raccordement au réseau de distribution du gaz

Toujours à la page 9, il est affirmé que les puits de Saint-Édouard et de Leclercville « *...pourraient éventuellement être raccordés au réseau de distribution de Gaz Métro par un gazoduc d'environ 28 km de longueur*».

68. A-t-on planifié l'expansion du réseau gazier qui résultera de l'exploitation massive des gaz de schiste? Quels en seront les impacts?
69. Où en est-on dans ce processus?
70. Comment les municipalités et les citoyens seront-ils consultés?
71. Quelle sera la procédure d'autorisation qui sera appliquée par le MDDEP pour autoriser ces infrastructures :
 - Une procédure administrative de répercussions environnementales selon l'article 22 de la LQE?
 - Une procédure d'étude d'impact et de consultation publique, selon l'article 31.1 de la LQE?

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les plans d'intervention en cas d'urgence

Au Québec, le milieu municipal est responsable d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment par l'adoption de plans d'urgence au niveau local et par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un schéma de sécurité incendie au niveau régional. De plus, le gouvernement élabore actuellement une nouvelle politique québécoise de sécurité civile qui confiera d'importantes responsabilités aux municipalités et MRC. Dans un contexte où la mise en place des schémas de sécurité incendie a nécessité d'importants efforts, tant aux plans financier qu'humain et technique, les membres de la FQM ont plusieurs interrogations quant aux impacts de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste en matière de sécurité publique.

72. En matière de sécurité civile et incendie, quelles sont les mesures prises par l'industrie afin d'assurer la sécurité de la population en cas d'accident?
73. La garantie d'exécution du MRNF, ainsi que la preuve d'assurance responsabilité de 1 million \$ exigé de l'entreprise sont-ils suffisants pour assumer les coûts éventuels en cas de catastrophe?
74. Est-ce que les municipalités peuvent invoquer le principe de précaution et interdire toute exploration et exploitation sur leur territoire si elles jugent ne pas avoir les garanties suffisantes quant à la sécurité de leur population?

Bien que l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail oblige les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, cela n'implique pas que l'ensemble des équipements et installations soit sécurisé en tout temps puisque ceux-ci ne sont présents que de façon très ponctuelle.

75. Comment l'industrie envisage-t-elle de prévenir les accidents en tout temps? Existe-t-il un cadre de référence et des normes applicables clairs à ce sujet?
76. Plus précisément, les risques de déflagration ont-ils été évalués selon les types d'équipements c'est-à-dire puits, réservoirs, camions, et quelles sont les mesures d'urgence prévues par chacune des compagnies et pour chacun des endroits prévus?
77. Les types de produits chimiques utilisés sont-ils susceptibles d'augmenter les risques et la gravité des accidents? En cas de déflagration, peuvent-ils contaminer l'air et nécessiter des mesures d'information de la population ainsi que la mise en place d'équipements particuliers?
78. En cas d'incendie ou d'accident, quelles sont les responsabilités municipales?
79. Les municipalités doivent-elles adapter leurs mesures d'urgence en fonction de ces nouvelles activités sur leur territoire?
80. L'industrie prévoit-elle assumer les coûts des services municipaux, y compris le coût des éventuels équipements spéciaux nécessaires en cas d'intervention, notamment en cas d'incendie?
81. En cas de sinistre, l'industrie prévoit-elle un dédommagement pour l'ensemble des services municipaux requis ?

82. Considérant que la formation Pompier 1 ne prévoyait pas jusqu'à cette année de formation sur les interventions en présence de gaz et que peu de pompiers à temps partiel en milieu rural ont pu se prévaloir de la formation donnée par Gaz Métro et sanctionnée par l'École nationale des pompiers, l'industrie prévoit-elle défrayer les coûts de ladite formation et dédommager, le cas échéant, les pompiers volontaires pour le manque à gagner à leur travail?
83. Est-ce que la sensibilisation sur les interventions en présence de gaz introduite dans la formation Pompier 1 à partir de cette année est suffisante et adaptée aux activités liées l'exploration et d'exploitation des gaz de schiste?
84. Est-ce que l'industrie doit se doter d'un fonds de dédommagement pour faire face à de telles obligations et, si oui, de quelle nature?
85. Quelles sont les autres mesures particulières qui devraient être mises en place par les municipalités au regard de leurs responsabilités en matière de sécurité et de protection des citoyens?
86. Est-il prévu que l'industrie en assume le coût?
87. Considérant que ces nouvelles activités vont générer de nouveaux risques sur les territoires de MRC, l'industrie compte-t-elle soutenir techniquement et financièrement la révision et la mise en œuvre des schémas de sécurité incendie?
88. Est-ce que le risque associé à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste va faire augmenter le coût de la couverture d'assurance des municipalités et des citoyens ?
89. La pression exercée sur le gaz peut-elle engendrer des migrations de gaz non extrait mêlé d'eau et autres produits chimiques dans le sous-sol?
90. Quel est le risque d'une telle migration et quelles sont les mesures de mitigation possibles en cas d'urgence? En connaît-on les impacts et peuvent-elles causer des risques aux résidences avoisinantes?
91. Lorsqu'un puits ne peut pas être raccordé au réseau de distribution central de gaz, des trajets des camions seront-ils désignés en tenant compte des impératifs de sécurité routière?
92. Les territoires traversés seront-ils aptes à répondre en cas d'accident? Qui sera chargé d'établir les itinéraires?

Utilisation de services publics

Infrastructures routières

93. Sur la base de la projection de 250 puits par année, a-t-on évalué l'impact de l'augmentation de ce trafic sur le réseau routier local engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste?

94. La détérioration probable causée par ces camions sera-t-elle prise en charge par l'industrie? Si oui, par quel mécanisme?
95. Pourquoi le ministère des Transports du Québec est-il consulté pour savoir si la capacité des routes est adéquate pour supporter la charge des camions servant à l'exploration alors que les municipalités ne le sont pas pour les impacts potentiels sur le réseau local?

ASPECTS ÉCONOMIQUES

La FQM souhaite faire part à la Commission de ses préoccupations quant au modèle économique qui sera privilégié pour développer la filière gazière. Si le potentiel est aussi important qu'annoncé, il nous semble tout indiqué de procéder à une réflexion en profondeur pour nous assurer que les Québécois reçoivent le maximum de retombées possibles. S'il est vrai que les ressources naturelles appartiennent à l'ensemble des Québécois, peut-on nous assurer que le Québec tirera le meilleur profit de cette exploitation considérant ce qui est obtenu d'autres nations dans le monde pour l'exploitation des gaz de schiste?

96. Le BAPE pourrait-il documenter les différentes modalités appliquées par d'autres nations quant à la répartition de la richesse générée par l'exploitation des gaz de schiste?
97. Le gouvernement du Québec a-t-il évalué le scénario de la nationalisation de cette ressource naturelle?
98. Le gouvernement du Québec affirme depuis plusieurs années vouloir mettre de l'avant la production d'énergie renouvelable. A-t-on évalué l'impact de l'exploitation des gaz de schiste sur le développement d'autres filières énergétiques pouvant engendrer davantage de retombées économiques durables dans les communautés?

À la page 7 du document, on affirme que : « *Dans le cadre de sa stratégie énergétique 2006-2015, le gouvernement s'est donné comme objectif d'utiliser ses ressources gazières comme levier de développement économique dans une perspective de développement durable, et de faire du gaz naturel québécois une source de croissance et de richesse pour toute la collectivité* ». S'ensuit une référence à une étude réalisée pour le compte d'une industrie d'exploration. Le document affirme, sur la base de l'étude citée, « *...que le shale d'Utica pourrait contenir 17 billions de pieds cubes de gaz naturel récupérable...* »

99. Y-a-t-il des études indépendantes et crédibles appuyant cette affirmation? Est-ce que le BAPE pourrait rendre disponibles ces études?

La FQM plaide depuis plusieurs années pour que l'ensemble des territoires touchés par l'exploitation des ressources naturelles bénéficie des retombées économiques de ces activités et a fait valoir la nécessité d'un meilleur partage des redevances sur les ressources naturelles. Pour l'heure, le gouvernement n'a pas prévu de mécanisme de transfert des redevances pour l'exploitation des gaz de schiste vers les municipalités. Pour la Fédération, le gouvernement doit, s'il souhaite bâtir un consensus en faveur de la mise en valeur de ces ressources, élaborer un modèle audacieux de partage des redevances avec les communautés.

100. Quelle part des redevances tirées de l'exploitation des gaz de schiste sera retournée dans les communautés?

Les municipalités sont limitées quant aux sources de revenus auxquelles elles ont accès et, par conséquent, misent essentiellement sur l'impôt foncier pour faire face à leurs responsabilités. Si les installations nécessaires à l'exploitation des gaz de schiste sont restreintes, les revenus de taxation foncière seront, par le fait même, limités.

101. Comment les municipalités seront-elles compensées pour l'utilisation des services municipaux par les exploitants?

102. Par ailleurs, l'exploitation des gaz de schiste aura-t-elle un impact négatif sur la valeur des propriétés avoisinantes, ce qui affecterait la richesse foncière uniformisée de la municipalité et sa capacité à générer des revenus autonomes?

Le document technique du MRNF estime que jusqu'à 1 G\$ par an pourrait être investi par les sociétés d'exploitation et, qu'à ce rythme, jusqu'à 7 000 emplois directs et 3 000 emplois indirects pourraient être créés. En effet, on y écrit que : « ...jusqu'à 250 puits horizontaux **pourraient** être forés chaque année dans les basses terres du Saint-Laurent, ce qui **nécessiterait** des investissements d'au moins 1 G\$/an de la part des sociétés d'exploitation ». Toujours à la page 7, on affirme que : « ...phase d'exploitation du gaz naturel **pourrait** maintenant entraîner des investissements de plusieurs milliards de dollars au Québec ».

103. Comment en est-on arrivé à ces estimations et peut-on ventiler de façon plus précise les investissements prévus? Existe-t-il des études indépendantes et crédibles appuyant ces affirmations relativement aux emplois créés et aux investissements?

104. Au-delà de l'aspect conditionnel de ces affirmations, pourrait-on produire un calendrier de mise en œuvre de l'implantation potentielle de ces puits au cours des prochaines années, en coordonnant les données des investissements qui en découlent?

CONCLUSION

Au cours des dernières semaines, la FQM a réuni à plusieurs reprises les maires et les préfets concernés par l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste. Les 104 questions inscrites dans ce document traduisent de façon éloquente les préoccupations des élus que nous représentons ainsi que celles de leurs commettants.

S'appuyant sur une résolution unanime adoptée le 2 octobre 2010 par l'assemblée générale de ses membres, la FQM réitère sa demande au gouvernement d'aller au-delà des mesures à la pièce et de s'assurer de se doter d'une vision claire et cohérente dans ce dossier, ce qui passe nécessairement par l'adoption d'une loi encadrant le développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec.

D'ailleurs, la FQM s'inscrira à la deuxième partie des audiences de cette commission afin d'exprimer clairement sa vision du développement de cette filière énergétique qui doit se réaliser de façon exemplaire au regard des impératifs de développement durable souhaités par l'ensemble de la population québécoise.

ANNEXE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités tenue au Centre des congrès de Québec, le 2 octobre 2010.

RÉSOLUTION AGA-2010-10-02/23
Exploration et exploitation
du gaz naturel sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, dans sa Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement du Québec priorise certaines actions, dont celle de consolider et diversifier les approvisionnements en gaz naturel, et qu'il souhaite mettre en valeur les ressources gazières du Québec en misant sur la découverte récente d'indices prometteurs dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le milieu municipal est a priori favorable au développement de cette industrie au Québec;

ATTENDU QUE plusieurs compagnies ont déjà entamé le processus d'exploration pour évaluer le potentiel des gisements gaziers dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'exploitation du gaz naturel, et particulièrement celle des gaz de schiste, soulève plusieurs inquiétudes en matière de sécurité publique, de santé et d'environnement;

ATTENDU QUE le milieu municipal, qui est responsable de l'aménagement et la gestion du territoire, doit être impliqué dans l'encadrement des activités d'exploration et d'exploitation du gaz naturel;

ATTENDU QU'il est essentiel de favoriser le développement durable de cette filière énergétique et de bâtir le consensus social qui garantira son acceptabilité sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement doit privilégier un modèle économique de développement du gaz naturel qui garantira le maximum de retombées pour l'ensemble des Québécois et plus particulièrement pour les régions directement touchées, et ce, pour les générations à venir;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie Normandeau, a annoncé son intention de déposer un projet de loi sur les hydrocarbures à l'hiver 2011;

Il est proposé par : **M. Gilles Plante, McMasterville**

Et appuyé par : **M. Yvon Pesant, Saint-Marcel-de-Richelieu**

DE DEMANDER au gouvernement de rendre conditionnelle la poursuite du développement de la filière gazière :

- à l'adoption d'une loi encadrant cette industrie;
- à l'évaluation de l'impact de l'exploration et de l'exploitation du gaz naturel sur l'environnement par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
- au développement d'un consensus social essentiel à l'essor de cette filière énergétique.

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'allonger la durée et d'élargir le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin de s'assurer que les études soient complètes et globales quant aux impacts de l'exploration et de l'exploitation du gaz naturel sur l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

Copie de la résolution AGA-2010-10-02/23, telle qu'adoptée par l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités.



ANN BOURGET
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière de la corporation

5 octobre 2010
Date

Extrait du procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de la Fédération Québécoise des Municipalités tenue à l'Hôtel Plaza, boulevard Laurier, Québec, le 28 mai 2009.

RESOLUTION CA-28-05-2009/09
Exploitation de gaz naturel et redevances sur
les ressources naturelles

ATTENDU QUE dans sa Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement du Québec priorise certaines actions dont celle de consolider et diversifier les approvisionnements en pétrole et en gaz naturel;

ATTENDU QU'il souhaite mettre en valeur les ressources pétrolières et gazières du Québec en misant sur la découverte récente d'indices prometteurs de gaz naturel dans la vallée du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE depuis la fin des années 90, les investissements privés de prospection liée à l'exploration pétrolière et gazière dans les basses terres du Saint-Laurent et en Gaspésie se sont accrus de façon importante;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec exige des redevances pour l'exploitation de puits de gaz naturel variant de 10 % à 12,5 % en fonction du volume de production et de la valeur du produit;

ATTENDU QUE, lors de la présentation de son budget 2009-2010, le gouvernement du Québec a réitéré son intention de stimuler l'exploration gazière par la mise en place d'un congé de redevances de cinq ans, la mise en place d'un programme d'acquisition de connaissances géoscientifiques et la modernisation du régime de redevances sur le gaz naturel;

ATTENDU QUE les municipalités du Québec subissent des pressions financières considérables exercées par l'accroissement des responsabilités et le plafonnement des sources de revenus et qu'elles sont à la recherche de leviers de développement économique local;

ATTENDU QUE les ressources naturelles sont une des principales richesses des territoires québécois, que leur exploitation génère des revenus considérables et que les revenus et redevances perçues profitent peu aux régions dans lesquelles elles sont exploitées;

ATTENDU QUE les municipalités désirent tirer profit de l'expérience vécue lors des débuts du développement de l'énergie éolienne et éviter de se retrouver dans une position revendicatrice face au gouvernement pour faire des projets d'exploitation gazière un outil de développement local;

ATTENDU QUE la commission permanente sur l'énergie et les ressources naturelles a étudié le dossier et fait ses recommandations au conseil d'administration;

Il est proposé par : **M. Pierre Gaudet**

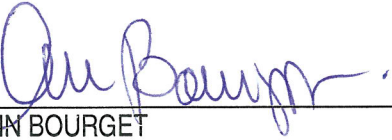
Et appuyé par : **M. Pierre Cormier**

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'impliquer les municipalités et les MRC dans la planification et le développement de l'exploration et de l'exploitation du gaz naturel;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec que l'ensemble des territoires touchés par l'exploitation des ressources naturelles bénéficie des retombées économiques de ces activités et reçoivent une part des redevances perçues.

Adopté à l'unanimité

Copie vidimée de la résolution CA-28-05-2009/09 adoptée par le conseil d'administration de la Fédération Québécoise des Municipalités le 28 mai 2009.



ANN BOURGET
Directrice générale et
Secrétaire de la corporation

2 septembre 2009
Date